

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/705
3 novembre 2004

(04-4673)

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

RAPPORT (2004) DU COMITÉ DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 7:3 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, qui dispose que le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce fait rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises. Il porte sur la période allant d'octobre 2003 à octobre 2004.¹

2. Le Comité s'est réuni le 26 octobre 2004 sous la présidence de M. Sivaramen Palayathan (Maurice). Le compte rendu de cette réunion est reproduit sous la cote G/TRIMS/M/19. La réunion était ouverte aux Membres, aux gouvernements ayant le statut d'observateur auprès de l'OMC et aux organisations intergouvernementales internationales auxquelles le Comité a accordé le statut d'observateur régulier (Banque mondiale, CNUCED, FMI, OCDE et ONU). Les demandes de statut d'observateur émanant de plusieurs autres organisations internationales n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

II. NOTIFICATIONS

3. L'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce dispose que, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront toutes les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("MIC") incompatibles avec l'Accord. L'article 5:2 prévoit une période de transition pour l'élimination des mesures qui sont notifiées au titre de l'article 5:1 et qui étaient en vigueur au moins 180 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Conformément à une décision adoptée par le Conseil général en avril 1995, les gouvernements admis à devenir Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après le 1^{er} janvier 1995 disposent d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1, les délais prévus pour l'élimination des MIC notifiées au titre de l'article 5:1 étant régi par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même.²

4. L'Annexe 1 contient une liste de toutes les notifications de mesures au titre de l'article 5:1.³ Dans le cas de certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai de 90 jours prévu.

¹ Le précédent rapport annuel figure dans le document G/L/649 du 22 octobre 2003.

² WT/L/64.

³ Les notifications au titre de l'article 5:1 distribuées en 1995 ont été mises en distribution générale le 28 mai 1996. À la suite de la décision sur la mise en circulation générale et la distribution des documents de l'OMC prise par le Conseil général le 14 mai 2002 (WT/L/452), qui a abrogé la décision du 18 juillet 1996, les

5. Certains Membres ont notifié au Comité qu'ils n'appliquaient aucune MIC incompatible avec l'Accord. On trouvera à l'Annexe 2 la liste de tous les Membres qui ont présenté de telles notifications.

6. L'article 5:5 traite des conditions dans lesquelles, pendant les périodes de transition prévues à l'article 5:2, les Membres peuvent appliquer les MIC notifiées au titre de l'article 5:1 à de nouveaux investissements. Le Comité a adopté un modèle de présentation des notifications au titre de cette disposition (G/TRIMS/3), mais, jusqu'à présent, aucune notification de ce genre n'a été présentée.

7. Un certain nombre de Membres ont présenté des notifications au titre de l'article 6:2, qui prévoit la notification au Secrétariat des publications où figurent des renseignements sur les MIC. Une liste de ces notifications a été distribuée dans le document G/TRIMS/N/2/Rev.11 et les addenda 1 à 5. On trouvera à l'Annexe 3 la liste des Membres qui ont présenté des notifications de ce genre.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN RELATION AVEC L'ACCORD SUR LES MIC

8. Dans le contexte du Programme de travail sur le traitement spécial et différencié visé au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 12.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, et conformément à la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, le Comité des MIC a continué d'examiner les propositions concernant le traitement spécial et différencié de la catégorie II qui lui ont été renvoyées par le Président du Conseil général. Les propositions ont été soumises par le Groupe africain dans le document TN/CTD/W/3/Rev.2 au sujet des articles 4 et 5:3 de l'Accord sur les MIC.

9. À sa réunion du 26 octobre 2004, le Comité des MIC a examiné les propositions concernant le traitement spécial et différencié. Il est convenu que le Président poursuivrait ses consultations sur cette question importante de façon informelle et ouverte. Les déclarations des Membres concernant cette question sont consignées dans les sections pertinentes du compte rendu de la réunion (G/TRIMS/M/19).

IV. MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

10. Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, le Comité des MIC a entrepris le troisième examen annuel de la mise en œuvre par la Chine de ses engagements au titre de l'Accord sur les MIC et des dispositions y relatives du Protocole d'accession. Des questions additionnelles en rapport avec le mécanisme d'examen transitoire concernant la Chine ont été communiquées par les États-Unis (G/TRIMS/W/35 et 37) et les Communautés européennes (G/TRIMS/W/36).

11. L'examen a eu lieu à la réunion du 26 octobre 2004. Un exposé détaillé des discussions figure dans le compte rendu de la réunion (G/TRIMS/M/19).

V. ÉLECTION DU BUREAU

12. Le Comité a réélu M. Sivaramen Palayathan (Maurice) comme Président.

documents contenant des notifications présentées au titre des articles 5:1, 5:5 et 6:2 font l'objet d'une distribution non restreinte.

ANNEXE 1

Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Afrique du Sud	G/TRIMS/N/1/ZAF/1	19 avril 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1	30 mars 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1/Add.1	21 mars 1997
Barbade	G/TRIMS/N/1/BRB/1	31 mars 1995
Bolivie ⁴	G/TRIMS/N/1/BOL/1	24 juin 1998
Chili ⁵	G/TRIMS/N/1/CHL/1	14 décembre 1995
Chypre ⁶	G/TRIMS/N/1/CYP/2	30 octobre 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1	31 mars 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1/Add.1	4 juin 1995
Colombie ⁷	G/TRIMS/N/1/COL/2	31 juillet 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/2/Corr.1	30 septembre 1996
Costa Rica ⁸	G/TRIMS/N/1/CRI/1	30 mars 1995
Cuba ⁹	G/TRIMS/N/1/CUB/1	18 juillet 1995
Égypte	G/TRIMS/N/1/EGY/1	29 septembre 1995
Équateur	G/TRIMS/N/1/ECU/1	20 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1	31 mars 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1	22 décembre 1995

⁴ La Bolivie a par la suite présenté une notification indiquant qu'elle n'applique aucune mesure concernant les investissements et liées au commerce qui soit incompatible avec l'Accord (G/TRIMS/N/1/BOL/1/Add.1).

⁵ Le Chili a par la suite présenté une notification indiquant qu'il avait supprimé les mesures notifiées au titre de l'article 5:1 (G/TRIMS/N/1/CHL/1/Add.1).

⁶ Cette notification remplace la précédente notification de Chypre (G/TRIMS/N/1/CYP/1) en date du 29 juin 1995; Chypre a par la suite présenté une notification indiquant qu'elle avait supprimé les mesures notifiées au titre de l'article 5:1 (G/TRIMS/N/1/CYP/2/Add.1).

⁷ La Colombie a par la suite présenté une notification indiquant qu'elle avait promulgué le Décret n° 1473 du 10 mai 2004, en vertu duquel le Décret n° 2439 de 1994 "instituant des mécanismes de contrôle des importations de certains produits agricoles" avait été abrogé (G/TRIMS/N/1/COL/3).

⁸ Le Costa Rica a par la suite présenté une notification indiquant qu'il avait l'intention de supprimer les mesures notifiées au titre de l'article 5:1 avant la fin de la période de transition (G/TRIMS/N/1/CRI/1/Add.1).

⁹ Cuba a par la suite informé le Comité que les mesures qu'elle avait notifiées au titre de l'article 5:1 n'étaient plus en vigueur (G/TRIMS/M/3, paragraphe 5).

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1/Corr.1	18 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.2	11 avril 1996
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN/1	23 mai 1995
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN/1/Add.1	28 octobre 1996
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1	31 mars 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1/Rev.1	14 mars 1996
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1	31 mars 1995
Mexique ¹⁰	G/TRIMS/N/1/MEX/1/Rev.1 ¹¹	31 mars 1995
Nigéria ¹²	G/TRIMS/N/1/NGA/1	17 juillet 1996
Ouganda	G/TRIMS/N/1/UGA/1	17 juin 1997
Pakistan	G/TRIMS/N/1/PAK/1	30 mars 1995
Pérou	G/TRIMS/N/1/PER/1	3 mars 1995
Philippines	G/TRIMS/N/1/PHL/1	31 mars 1995
Pologne ¹³	G/TRIMS/N/1/POL/1	28 septembre 1995
République dominicaine	G/TRIMS/N/1/DOM/1	26 avril 1995
Roumanie	G/TRIMS/N/1/ROM/1	31 mars 1995
Thaïlande	G/TRIMS/N/1/THA/1	30 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1	31 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1/Add.1	30 août 1995
Venezuela	G/TRIMS/N/1/VEN/1	31 mars 1995

¹⁰ Le Mexique a par la suite présenté une notification indiquant que toutes les dispositions découlant du Décret sur l'industrie automobile étaient devenues caduques à compter du 1^{er} janvier 2004 (G/C/42).

¹¹ En anglais seulement.

¹² Le Nigéria a par la suite présenté une notification indiquant que la Loi nigériane de 1989 sur la promotion des entreprises avait été abrogée et remplacée par le Décret de 1995 sur la Commission de promotion de l'investissement (G/TRIMS/N/1/NGA/1/Add.1).

¹³ La Pologne a par la suite présenté une notification indiquant qu'elle avait supprimé les mesures notifiées au titre de l'article 5:1 (G/TRIMS/N/1/POL/1/Add.1).

ANNEXE 2

Notifications indiquant qu'aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce n'est appliquée

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Bolivie	G/TRIMS/N/1/BOL/1/Add.1	4 mars 1999
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/2/Add.1	26 mai 2000
Costa Rica	G/TRIMS/N/1/CRI/1/Add.1 ¹⁴	16 septembre 1999
El Salvador	G/TRIMS/N/1/SLV/1	5 novembre 2003
Haïti	G/TRIMS/N/1/HTI/1	27 février 1998
Honduras	G/TRIMS/N/1/HND/1	7 juillet 1995
Israël	G/TRIMS/N/1/ISR/1	24 octobre 1996
Jamaïque	G/TRIMS/N/1/JAM/1	9 juin 1998
Jordanie	G/TRIMS/N/1/JOR/1	22 mai 2000
Maldives	G/TRIMS/N/1/MLV/1	30 septembre 1999
Mali	G/TRIMS/N/1/MLI/1	27 mai 1997
Maurice	G/TRIMS/N/1/MUS/1	27 mars 1995
Nicaragua	G/TRIMS/N/1/NIC/1	18 juillet 1996
Nouvelle-Zélande	G/TRIMS/N/1/NZL/1	20 mai 1999
Oman	G/TRIMS/N/1/OMN/1	20 décembre 2000
Sainte-Lucie	G/TRIMS/N/1/LCA/1	14 février 1996
Singapour	G/TRIMS/N/1/SGP/1	9 octobre 1996
Slovénie	G/TRIMS/N/1/SVN/1	27 mars 1995
Sri Lanka	G/TRIMS/N/1/LKA/1	14 mars 2000
Suisse	G/TRIMS/N/1/CHE/1	8 août 1995
Taipei chinois	G/TRIMS/N/1/TPKM/1	27 mai 2002
Trinité-et-Tobago	G/TRIMS/N/1/TTO/1	1 ^{er} avril 1996
Zambie	G/TRIMS/N/1/ZMB/1	13 avril 1995

¹⁴ Un corrigendum concernant la version anglaise a été distribué le 26 octobre 1999 sous la cote G/TRIMS/N/1/CRI/1/Add.1/Corr.1.

ANNEXE 3

Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 6:2 de l'Accord
sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Afrique du Sud
Argentine
Arménie*
Australie
Bahreïn*
Bolivie
Brésil
Brunéi Darrusalam
Bulgarie
Burundi
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Communauté européenne (y compris les États membres)
Corée
Costa Rica
Croatie
Cuba
Dominique
El Salvador*
Équateur
Estonie
États-Unis
Fidji, Rép. des
Gabon
Géorgie
Ghana
Haïti
Hong Kong, Chine
Inde
Indonésie
Islande
Israël
Jamaïque
Japon
Jordanie*
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Macao, Chine
Madagascar
Maldives
Mali
Malte
Maurice

Mexique*
Moldova
Mongolie
Namibie
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne
Qatar
République kirghize
République slovaque
République tchèque
Roumanie
Singapour
Slovénie
Sri Lanka
Suisse
Suriname
Taipei chinois
Tchad
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela, Rép. bolivarienne du
Zambie
Zimbabwe

* Membres qui ont présenté des notifications au cours de la période sur laquelle porte le présente rapport annuel.
